



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-058

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2020-06-19-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être (3 pages)	Page 4
07-2020-06-22-003 - arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à AUBENAS (1 page)	Page 8
07-2020-06-22-004 - arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à Lablachère (1 page)	Page 10
07-2020-06-26-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de l'Ardèche. (3 pages)	Page 12

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-06-23-003 - AP 07 ouverture et fermeture de la chasse 2020 2021 (13 pages)	Page 16
07-2020-06-15-004 - AP autorisation défrichement BERNARD Geoffray Cne LABASTIDE-DE-VIRAC (3 pages)	Page 30
07-2020-06-23-005 - AP destruction Sangliers LAMASTRE (2 pages)	Page 34
07-2020-06-24-001 - AP piégeage loutre castor 2020-2021 (5 pages)	Page 37
07-2020-06-26-001 - AP introduction Lapins ACCA l'agorce (3 pages)	Page 43
07-2020-06-15-003 - ARR portant modification de l'agrément d'un établissement de la conduite suite à Extension catégorie A (2 pages)	Page 47
07-2020-06-26-004 - Arrêté préfectoral portant décision attributive de subvention (6 pages)	Page 50
07-2020-06-23-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la mise aux normes et à l'augmentation de la capacité du système de traitement des eaux usées du camping du Ranc-Davaine, à ses conditions d'exploitation et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau le Chassezac commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES (7 pages)	Page 57
07-2020-06-23-008 - Arrête prefectoral portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant les communes de Loriol (26) et Le Pouzin (07) contre les crues de la rivière Drôme et du Rhône. (3 pages)	Page 65
07-2020-06-24-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité de 18 piézomètres et 1 puits au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au bénéfice d'EDF – CNPE de Cruas - COMMUNE DE CRUAS (3 pages)	Page 69
07-2020-06-23-006 - arrêté préfectoral pourtant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray (2 pages)	Page 73
07-2020-06-23-004 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique par la Société CIELA VILLAGE Camping le Pommier sur la commune de Villeneuve de Berg les 01, 08, 15, 22, 19 juillet et 05, 12, 19, 26 août 2020 (2 pages)	Page 76

**07\_DS DEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche**

07-2020-06-19-001 - arrêté carte scolaire 2020-11 - fusion école VDB (1 page) Page 79

**07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-06-26-002 - AP portant création du SM du Bassin Versant du Doux (16 pages) Page 81

07-2020-06-22-002 - AP PORTANT ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'AP DU 08 JUIN 2020 PORTANT PROLONGATION DE MESURES TEMP SUR LA NAVIGATION INTERIEURE (2 pages) Page 98

07-2020-06-25-001 - AP portant modification des statuts de la CC Pays de Lamastre (2 pages) Page 101

07-2020-06-09-006 - Arrêté lettre félicitation mention honorable CARDINAL (1 page) Page 104

07-2020-06-09-007 - Arrêté lettre félicitation mention honorable CETTIER (1 page) Page 106

**07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2020-06-23-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département de l'Ardèche. (6 pages) Page 108

07-2020-06-25-002 - Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 804485084 - DUGAS Laurent 07110 CHASSIERS (2 pages) Page 115

07-2020-06-18-001 - Arrêté portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ardèche (3 pages) Page 118

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-06-19-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à  
dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou  
susceptibles de l'être



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le livre II, titre I du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et la circulation des animaux ;

**VU** les articles L.211-11 à L.211-19 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-01-004 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser en Ardèche la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être est arrêtée comme suit :

<b>Identité</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Coordonnées téléphoniques ou courriel</b>	<b>Diplôme, titre ou qualification</b>	<b>Date de la 1ère habilitation</b>
CHERIFI Alexia	485, Lieu dit Blaizac 07440 ALBOUSSIÈRE	06 64 48 24 76 cherifi.alexia @gmail.com	Brevet professionnel éducateur canin	09/05/18

<b>Identité</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Coordonnées téléphoniques ou courriel</b>	<b>Diplôme, titre ou qualification</b>	<b>Date de la 1ère habilitation</b>
BOIRON Virginie	25 lotissement Le Carthaginois 26270 LORIOL-SUR-DROME	06 59 35 15 09 contact@4mydog.fr	Certificat de capacité CESCCAM*	14/06/18
VINCENT Isabelle	Selarl Vincent & Associés 1 rue du Président Wilson 26240 SAINT-VALLIER	04 75 23 17 96	Diplôme de vétérinaire	06/11/18
PRIERE Karine	40 route de Saint-Pierre 69780 TOUSSIEU	06 95 02 86 38	Brevet professionnel éducateur canin	05/07/19
NDONGO DIYE Mélissa	11 rue des Girondins 07400 LE TEIL	07 82 17 95 33	Brevet professionnel éducateur canin	12/07/19
CHIROSEL Yvon	Centre Canin Meyssois 186 ch. Fournier 07400 MEYSSE	06 21 07 70 27	Certificat de capacité CESCCAM*	08/10/09 renouvelée 11/02/20
HURTADOS Ernest	Agility Club Annonay Chemin de Varagnes 07100 ANNONAY	04 75 33 51 11	Moniteur éducation canine 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> degrés	22/02/10 renouvelée 13/03/20
GENSEL Franck	Art des Chiens 2 chemin de Lapras 07100 ANNONAY	06 13 50 29 21	Certificat de capacité	26/02/10 renouvelée 13/03/20
LATIL Bruno	Clinique Vétérinaire La Croix de Justice 07430 DAVEZIEUX	04 75 67 71 17	Diplôme de vétérinaire	13/04/10 renouvelée 13/03/20
CAPITAINE Lucie	Société « Truffes, moustaches et compagnie » 850 route de Gourde Le Treuil 07290 PREAUX	06 32 53 51 02	Brevet professionnel éducateur canin	08/06/20
FEREIRE Alain	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	06 24 82 68 49	Certificat de capacité	26/05/15 renouvelée le 08/06/20
SOUVIGNET Denis	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	souvignet.denis @wanadoo.fr	Certificat de capacité	26/05/15 renouvelée le 10/06/20

MEYRAND Patrick	Centre Canin des Crocs du Vivarais 760 rue du Platou 07100 SAINT- MARCEL-LES- ANNONAY	06 79 89 91 28 06 60 98 94 84	Certificat de capacité CESCCAM*	08/10/09 renouvelée 10/06/20
-----------------	--	----------------------------------	---------------------------------------	------------------------------------

**Article 2** : Cette habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de la signature de l'habilitation par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°07-2019-10-01-004 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de la DDCSPP de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Privas, le 19 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-06-22-003

arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la  
surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA à  
AUBENAS



**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire d'Aubenas en date du 12 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire d'Aubenas est autorisé à faire surveiller la piscine municipale d'Aubenas par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 20 juin au 30 septembre 2020.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune d'Aubenas, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 22 juin 2020

Le Préfet,

*signé*

Françoise SOULIMAN

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-06-22-004

arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la  
surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA à Lablachère

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Ardèche Méridionale en date du 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Ardèche Méridionale est autorisé à faire surveiller la piscine "La Perle d'eau" à Lablachère par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 16 juin au 31 août 2020.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Lablachère, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 22 juin 2020

Le Préfet,

*signé*

Françoise SOULIMAN

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-06-26-003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de  
transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins

*Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et  
de caprins vivants dans le département de l'Ardèche.*

**vivants dans le département de l'Ardèche.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de  
caprins vivants dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment des articles 10,11,17 et 18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ardèche pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- *Détenteur* : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

### **ARTICLE 2 :**

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à l'établissement interdépartemental de l'élevage est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ardèche, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou de marché est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage ;
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un Etat membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.
- le transport pour une manifestation d'élevage, un concours agricole déclarés et autorisés par la DDCSPP

### **ARTICLE 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R214 -73 du Code rural et de la pêche maritime

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté s'applique du *10 juillet au 14 août 2020*.

**ARTICLE 6 :**

Voies et délais de recours :

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 2, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Privas, le 26 juin 2020

Le Préfet,  
Signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-23-003

AP 07 ouverture et fermeture de la chasse 2020 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021**  
**dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

**VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 2,

**VU** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 28 avril 2020,

**CONSIDÉRANT** le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 12 mai au 2 juin 2020 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par la voie d'une délibération à distance pendant la période du 7 avril au 07 mai 2020 à 14 h00 puis du 17 mai à 08 h 00 au 19 mai à 12 h00 et d'un vote à distance pendant la période du 7 mai à 14 h 01 au 11 mai 2020 à 14 h 00 puis du 19 mai à 17 h 00 au 20 mai 2020 à 20 h 00,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

**du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir**

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><b><u>A-Gibier sédentaire</u></b></p> <p><b>Chevreuil</b> Soumis à plan de chasse  (cf. conditions précisées dans <b>l'article 7 ci-après</b>)</p>	1 <sup>er</sup> juillet 2020	12 septembre 2020 au soir	<p>Seuls les brocards peuvent être tirés à <b>l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</b></p> <p><b>Affût ou approche sans chien par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse</li> <li>- les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.</li> </ul> <p>Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</p>
	1 <sup>er</sup> juin 2021	30 juin 2021 au soir	
	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</li> <li>- <b>individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b></li> </ul>
<p><b>Cerf élaphe</b> Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans <b>l'article 7 ci-après</b>)</p>	17 octobre 2020	28 février 2021 au soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</li> <li>- <b>individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b></li> </ul>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><b>sangliers</b></p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	<p>1<sup>er</sup> juillet 2020</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>11 janvier 2021</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>1<sup>er</sup> juin 2021</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>1<sup>er</sup> juillet 2020</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>1<sup>er</sup> juin 2021</p>	<p>12 septembre 2020 au soir</p> <p>28 février 2021 au soir</p> <p>30 juin 2021 au soir</p> <p>28 février 2021 au soir</p> <p>30 juin 2021 au soir</p>	<p>- <b>Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous :</b></p> <p>Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse,</li> <li>- agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</li> </ul> <p>Pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> au 30 juin, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> au 30 juin est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	<p>8 septembre 2019</p>	<p>12 janvier 2020 au soir</p>	<p><b>Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche</b> doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2020  <b>et</b>  1 <sup>er</sup> juin 2021	12 septembre 2020 au soir  30 juin 2021 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	Sans condition spécifique.
	11 janvier 2021	28 février 2021 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Faisan et lapin</b>	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	Sans condition spécifique

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Perdrix</b>	13 septembre 2020	1 <sup>er</sup> novembre 2020 au soir	Dans les communes de BOURG ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN-D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	27 septembre 2020	15 novembre 2020 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	13 septembre 2020	29 novembre 2020 au soir	<p><b>Pour les UG : 1a – 1b – 2a – 2b – 2c - 3a – 3b – 4a – 6a – 6b – 7a – 7b – 8a - 8b</b></p> <p>le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.</p> <p>Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'OFB. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	27 septembre 2020	13 décembre 2020 au soir	<p><b>Pour les UG : 1c – 3c – 4b – 5a – 7c – 8c – 9a – 9b – 10a – 10b – 10c - 10d – 11a – 11b,</b> le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chêne Étourneau sansonnet</b>	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Autres espèces de gibier sédentaire</b> (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Marmotte</b>	13 septembre 2020	11 novembre 2020 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><i>B-Oiseaux de passage</i></p> <p>Toutes les espèces d'oiseaux de passage (voir horaire spécifique pour la bécasse)</p> <p><b>Bécasse des bois</b></p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p> <p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p> <p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Chasse interdite <b>une demi-heure après le coucher légal du soleil</b> pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage.</p> <p>La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.</p> <p>Chaque chasseur qui souhaite chasser cette espèce doit télécharger l'application «Chassadapt» ou disposer d'un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage.</p> <p>Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de l'application «Chassadapt» ou d'un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage est interdit.</p> <p>Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement à l'endroit même de sa capture:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au moyen de l'application «Chassadapt»</li> <li>- soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.</li> </ul> <p>Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 10 janvier 2021 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.</li> <li>- du 11 janvier 2021 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.</li> </ul> <p><b>Interdiction de tout tir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une demi-heure après le coucher légal du soleil de l'ouverture de la chasse fixée par arrêté ministériel jusqu'au 30 octobre,</li> <li>- avant 8 heures le matin et après 17 h 15 le soir pour les mois de novembre et décembre,</li> <li>- avant 8 heures le matin et après 17 h 30 pour le mois de janvier</li> <li>- et avant 8 heures le matin et après 17 h 45 pour le mois de février.</li> </ul>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Bécasse des bois</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<b>A partir du 11 janvier 2021</b> la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u><b>C-Gibier d'eau</b></u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du <b>canard colvert</b> est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE- LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST- MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST- SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE.  <b>Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.</b>

### **ARTICLE 3 :**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2021/2022.

### **ARTICLE 4 :**

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

### **ARTICLE 5 :**

La chasse du grand tétaras et de la gélinotte des bois est interdite.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Modalité de tir du sanglier**

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

#### **Organisation de la chasse aux sangliers**

- ***Chasse collective en battue (avec ou sans chien)***

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou de l'intranet de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 mai 2021.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

### **Cahier de battues « DETENEUR » :**

Pour les seules périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2020 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2021, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « *déteneur* ». Le carnet *déteneur* vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet *déteneur*, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue *déteneur* qu'il a décidées.

- ***Chasse individuelle, chasse individuelle à l'affût ou chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août 2020 et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2021, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2020. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2020. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2020

**De l'ouverture générale au 10 janvier 2021, la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. Du 11 janvier 2021 au 28 février 2021, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.**

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars 2021. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 15 mars 2021 à la fédération départementale des chasseurs.

- ***Absence de restriction pour la chasse***

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.



- **Limitation des effets refuges**

Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe soit 750 euros.

## **ARTICLE 7 :**

**Modalités de tir du chevreuil et du cerf : Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies ci-dessous.**

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

### **Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée du chevreuil :**

La période de chasse anticipée commence le **1<sup>er</sup> juillet 2020 et se termine le 12 septembre 2020**, elle recommence le **1<sup>er</sup> juin 2021 et se termine le 30 juin 2021**. Pendant ces périodes les détenteurs de droit de chasse des communes de CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARIAC, MARS, BELSENTES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN, ST JEAN ROURE, ST JULIEN VOCANCE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX EN VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à l'ouverture générale et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2021, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, débattre, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2020.

### **Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :**

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou de l'intranet de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

### **Modalités du tir à grenaille du chevreuil :**

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL(LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA). Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :

- En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à l'ouverture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2021.
- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.
- Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

- Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

- Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :
  - Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.
  - L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalités de tir à la marmotte**

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur les communes de LA ROCHETTE et de SAINT-CLEMENT.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2020.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard,
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 23 juin 2020

Le préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

Compte-rendu à retourner <b>avant le 20 août 2020</b> au :  <b>Détenteur du droit de chasse</b>	<b>COMPTE RENDU DES CHASSES A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PÉRIODE du 1er juin au 14 août 2020</b>  <input type="checkbox"/> <b>AGRICULTEUR</b> <input type="checkbox"/> <b>CHASSEUR</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <b>Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas</b> </div>
---	---

<i>L'agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse à l'affût ou à l'approche doit respecter les conditions suivantes :</i> <i>- l'affût ou l'approche n'interviennent que sur les parcelles qu'il exploite ou dont il est propriétaire,</i> <i>l'agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l'attestation d'assurance ;</i> <i>- l'agriculteur a la qualité de membre de l'association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l'affût ou à l'approche.</i>	Nom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé Nom et prénom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l'affût : ..... Commune..... <input type="checkbox"/> ACCA de.....  <input type="checkbox"/> Chasse privée de.....  <input type="checkbox"/> ONF : forêt domaniale de .....
--	---

Date des affûts réalisés <b>sans</b> prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés <b>avec</b> prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous	
			Sexe	Poids	Sexe	Poids	Sexe	Poids
Le .....	Le .....		M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2020 à :

**COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIR DE MARMOTTE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Pôle Nature  
2, Place Simone Veil, B.P. 613  
07006 PRIVAS CEDEX  
mél : [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr)

M .....

Adresse .....

.....

ACCA de .....

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

Fait à ....., le

**ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA**

Signature,

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-15-004

AP autorisation défrichement BERNARD Geoffroy Cne  
LABASTIDE-DE-VIRAC

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BERNARD Geoffray sur la  
commune de LABASTIDE-DE-VIRAC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2147 reçu complet le 2 juin 2020 et présenté par Monsieur BERNARD Geoffray dont l'adresse est 1032 Route de Chabriac 07150 LABASTIDE-DE-VIRAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3482 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,3482 ha de bois situés sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LABASTIDE-DE-VIRAC	C	575	0,3482	0,3482

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement est exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3482 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1288 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

À défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.



## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-23-005

AP destruction Sangliers LAMASTRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. BRUNEL Mickael de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LAMASTRE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LAMASTRE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAMASTRE et tout particulièrement autour de l'exploitation de M. JUNIQUE Jean Pierre; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BRUNEL Mickael, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAMASTRE et tout particulièrement autour des exploitations de M. JUNIQUE. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 23 juin au 23 juillet 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BRUNEL Mickael, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAMASTRE et au président de l'ACCA de LAMASTRE.

Privas, le 23 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-24-001

AP piégeage loutre castor 2020-2021



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est  
avérée du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-7 et L.427-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.132-1 et suivants,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par la voie d'une délibération à distance pendant la période du 7 avril au 07 mai 2020 à 14 h 00 puis du 17 mai à 08 h 00 au 19 mai à 12 h 00 et d'un vote à distance pendant la période du 7 mai à 14 h 01 au 11 mai 2020 à 14 h 00 puis du 19 mai à 17 h 00 au 20 mai 2020 à 20 h 00,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public qui a eu lieu entre le 3 juin et le 22 juin 2020 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'étude, en cours, de l'office française de la biodiversité menée dans le cadre de l'examen la répartition de la loutre et du castor sur le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Ardèche ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage des pièges de catégories 2 selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence de **la loutre** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST D'ARDECHE Pour ce tronçon, y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et sur un affluent : la Deume depuis le pont de la D206 sur la commune de Boulieu-lès-Annonay jusqu'à sa confluence avec la Cance
L'Ay	Depuis sa confluence avec le ruisseau de Mezayon jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents le Duzon, la Daronne, la Sumène, le Douzet et l'Aygueneyre.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : la Rimande, la Saliouse, l'Eysse et son affluent l'Escourtay, la Dorne, le Talaron, la Glueyre, l'Auzène, le Boyon, la Dunière et ses affluents L'Orsanne Le Glo L'Azette La Veyruègne
L'Escourtay	Rivière dont la confluence avec le Rhône est située sur le territoire de VIVIERS, sur l'ensemble de son cours.
L'Ouvèze	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	compris ses affluents : - le ruisseau de La Farre ; - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane et ses affluents la Bezorgues et le Bise ; - le Luol et ses affluents (Oize, Boulogne) - le Sandron ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) ; - la Ligne et son affluent la Lande ; - la Baume et ses affluents la Drobie et le Salindre ; - le Chassezac et ses affluents, le Vébron, le Régourdet, la Borne et ses affluents la Lichechaude, le Chamier, la Thines et le sous-affluent de la Thines : le ruisseau du Petit Paris ; - l'Ibie à l'aval de sa confluence avec le Rounel. - Le ruisseau du Tiourre
La Conche	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Rhône et sur un affluent : le ruisseau d'Ellieux du village de Saint-Montan jusqu'à la confluence avec la Conche
La Cèze	Les affluents suivants situés dans le département de l'Ardèche : - la Ganière, à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Planzolles ; - la Claysse.
L'Allier	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LESPERON y compris ses affluents le Serres, le Masméjan, le Sap ou Liauron et l'Espezonnette ainsi que tous leurs sous-affluents.
Le fleuve Loire	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune d'ISSARLES ainsi que tous ses affluents et sous-affluents.
La Langougnole	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
Le Nadale	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Méjeane	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de COUCOURON

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à leur confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

## **Article 2 :**

Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence **du castor d'Eurasie** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE y compris les canaux, lacs, étangs et lônes en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa confluence avec la Deûme jusqu'à sa confluence avec



Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	le fleuve Rhône.
L'Ay	Depuis l'aval du pont de la D578 (situé sur la commune de St Jeurre d'Ay) jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	A l'aval de sa confluence avec le Perrier, y compris ses affluents : - le Douzet, - la Sumène, - la Daronne de sa confluence avec la Jointine jusqu'à la confluence avec le Doux
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : - l'Eysse à l'aval de sa confluence avec l'Escoutay, - la Dorne, - la Glueyre depuis la confluence avec l'Orsanne, - l'Auzène, - le Boyon, - La Saliouse depuis la confluence avec l'Azette,
L'Ouvèze	A l'aval de sa confluence avec la Bayonne.
La Payre	A l'aval de sa confluence avec la Véronne et son affluent l'Ozon.
Le Laveyzon	A l'aval de sa confluence avec le Rieutord.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents : - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane à l'aval de sa confluence avec le Mas et son affluent la Bezorgue ; - le Sandron ; - le Luol à l'aval de sa confluence avec la Boulogne ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) et son affluent la Claduègne ; - l'Auzon (affluent de la rive droite de la rivière Ardèche) et son affluent le ruisseau de Font Rome ; - la Ligne à l'aval de sa confluence avec le Roubreau et ses affluents la Lande et le Roubreau ; - la Baume et ses affluents le Salindre, la Drobie, ses sous-affluents le Sueille et le Pourcharesse, l'Alune ; - le Chassezac et ses affluents la Borne et son affluent la Lichechaude, la Thines, le Granzon, le Tégoul, le Régourdet et son affluent le Chabrier, le Bourbouillet et son affluent le Fontgraze, le Vébron ; - l'Ibie ; - le Picourel à VAGNAS. - Le ruisseau du Tiourre
L'Escoutay	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et ses affluents : - la Nègue, son sous-affluent le Dardaillon et le sous-affluent de ce dernier le ruisseau de Poule, - le ruisseau des Faures, - le Salauzon.
La Conche	Pour la partie de la Conche située sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN.
La Cèze	Pour ses affluents :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	- la Gagnière à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune des VANS, ainsi que son affluent l'Abeau à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune de MALBOSC. - la Claysse, Pour ses sous-affluents : - la Fosse, - le Soulas, - le Gramenet, - la Coudourbie.
L'Allier	Pour la partie de l'Allier située entre la confluence avec le Liauron à l'amont et le pont de chemin de fer coté 927 sur le territoire de la commune de LESPÉRON à l'aval.

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à la confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

**Article 4 :**

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges des catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 24 juin 2020  
 Pour le préfet,  
 Pour le directeur départemental des  
 territoires,  
 Le responsable du Pôle Nature,

signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-26-001

APintroductionLapinsACCAIagorce

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier dans l'ordre national du mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LAGORCE en date du 13 avril 2020 parvenue le même jour,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 13 avril 2020,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LAGORCE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE

**Article 2 :** Monsieur le président de l'A.C.C.A. de LAGORCE est autorisé à lâcher trente (30) lapins sur la commune de COUX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LAGORCE détient le droit de chasse aux lieux-dits « *Courbessas* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3 :** Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 26 avril au 26 juillet 2020.**

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers ( téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 26 août 2020.**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable du pôle nature

« signé »

**Christian DENIS**

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations  
à retourner avant le 26 août 2020**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr) )

<b>Date du lâcher</b>	<b>Quantité</b>	<b>Provenance</b>

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-15-003

ARR portant modification de l'agrément d'un établissement  
de la conduite suite à Extension catégorie A

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-07-2019-09-20-29 du 20 septembre 2019 autorisant  
Monsieur Denis CAZAUBON, gérant de la SARL Réflexe, à exploiter l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis 3, bd du Lycée à PRIVAS (07000), sous le n°E 07 007  
0265 0 est modifié comme suit :*

*« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux  
catégories de permis suivantes : « B/B1, B96, A/A1/A2, et AM » à compter de la date du présent  
arrêté*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
suite à extension de catégorie de permis**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-07-2019-09-20-29 du 20 septembre 2019 autorisant Monsieur Denis CAZAUBON, gérant de la SARL Réflexe, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis 3, bd du Lycée à PRIVAS (07000) ;

**Vu** la demande de modification de son agrément suite à extension à la catégorie A du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°07-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-004 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-07-2019-09-20-29 du 20 septembre 2019 autorisant Monsieur Denis CAZAUBON, gérant de la SARL Réflexe, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis 3, bd du Lycée à PRIVAS (07000), sous le **n°E 07 007 0265 0** est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, B96, A/A1/A2, et AM » à compter de la date du présent arrêté.



**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-26-004

Arrêté préfectoral portant décision attributive de  
subvention



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant décision attributive de subvention**  
au titre du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
PLAN RHONE (BOP 181)  
dans le cadre du PAPI Ardèche 2017-2021

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

**VU** le programme financier du BOP 181 - 02, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'année 2020, et plus spécifiquement du Plan Rhône,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L-561-3,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée le 06 décembre 2019 par l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche, représenté par son président M Pascal Bonnetain,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 23/03/2017, labellisant le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) complet du bassin versant de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la subdélégation de crédits n°25 (MADI) du 25 mai 2020,

**CONSIDERANT** la subdélégation de crédits complémentaire n°27 (MADI) du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** la délibération du 27 octobre du comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche, demandant la participation de l'État pour le financement de l'animation du PAPI Ardèche pour l'année 2020,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

## **Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

## **Article 1<sup>er</sup> - OBJET :**

l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

### **Animation du PAPI complet du bassin versant de l'Ardèche pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

## **Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :**

**2.1 – Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, **BOP 181 – 02**.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**61 440,16€ TTC**

**2.3 – Montant de l'aide :** Le taux de subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible, avec un montant plafonné à 24 000€. Dans ces conditions, le montant maximum de l'aide financière est de :

**24 000 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

## **Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

3. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est : le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

*ou*

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

#### **4.6 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Trésorerie de Vallon Pont d'Arc
- N° de compte bancaire IBAN : FR52 3000 1006 55E0 7800 0000 010

### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'Etat. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'Etat au financement du projet.

### **Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

### **Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 - EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Privas, le 26 juin 2020

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service urbanisme et territoires

signé

Jérôme BOSC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION / MOYENS MIS EN ŒUVRE**

A la suite du PAPI d'intention réalisé par le Syndicat Mixte Ardèche Claire, un PAPI complet a été déposé en début d'année 2017 pour avis auprès des services de l'État. Lors de sa séance du 23 mars 2017, le comité d'agrément de Bassin Rhône Méditerranée a émis un avis favorable à la labellisation de ce PAPI.

L'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (fusion des syndicats de rivières Ardèche Claire, Beaume Drobie et Chassezac depuis le 1er janvier 2018) sollicite donc un financement de l'animation de ce programme, pour l'année 2020.

La présente subvention permet de financer les frais liés au poste d'animateur du PAPI en 2020 (frais salariaux, frais de fonctionnement).

**2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION**

Date prévisionnelle de commencement d'exécution du projet : 01/01/2020

Date prévisionnelle d'achèvement du projet : 31/12/2020

**3/ DÉPENSES**

Poste de dépenses	Total (€)
<b>Fonctionnement</b>	
Salaire brut	42 455,72
Charges patronales et autres frais salariaux	20 183,36
Gratification stagiaire	3 615,00
Formation et colloque	337,04
Frais de bureau	1 454,96
Frais professionnels	200,00
Documentation technique	258,08
Équipement de terrain	250,00
Remboursement sur Salaire congé maternité par société d'assurance	-7 314,00
	61 440,16

Les dépenses sont prises en compte TTC

**4/ PLAN DE FINANCEMENT**

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
État	24 000,00	40,00% (plafond: 24 000€)
<b>Total des contreparties publics</b>	<b>24 000,00</b>	<b>39,06%</b>
Auto financement	37 440,16	60,94%
<b>Total</b>	<b>61 440,16</b>	<b>100,00%</b>



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-23-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatif à la mise aux normes et à l'augmentation  
de la capacité du système de traitement des eaux usées du  
camping du Ranc-Davaine, à ses conditions d'exploitation  
et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau  
le Chassezac  
commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes et à l'augmentation de la capacité du système de traitement des eaux usées du camping du Ranc-Davaïne, à ses conditions d'exploitation et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau le Chassezac**

**commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

Dossier n° 07-2020-00044

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-27-12-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'assainissement de la « SAS camping du Ranc Davaïne », reçu le 8 juin 2015, présenté par son

président Monsieur Jean BOUCHET, enregistré sous le n° 07-2015-00092, et relatif à une station d'épuration située au quartier «Ranc Davaine» sur la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-223-DDTSE02 du 7 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux conditions d'exploitation de système d'assainissement du camping du Ranc Davaine sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ;

**VU** le dossier de déclaration modificatif reçu le 03 mars 2020, présenté par la SAS camping du Ranc Davaine, représentée par son président Monsieur Jean BOUCHER, ci-après dénommé le pétitionnaire ou le bénéficiaire ; dossier enregistré sous le n° 07-2020-00044, et relatif à la modification du système d'assainissement (stations d'épuration) du camping de Ranc Davaine situé sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2015-223-00TSE02 du 07 août 2015 fixe les prescriptions à mettre en œuvre pour augmenter la capacité de traitement et mettre aux normes le système d'assainissement des eaux usées du camping du Ranc Davaine,

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2015-223-00TSE02 du 07 août 2015 n'ont pas été réalisés dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé le 3 mars 2020 a pour objet de solliciter la modification du dossier objet de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, relatif à l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées et de mise aux normes du camping du Ranc Davaine ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement existant à la date du dépôt du dossier de déclaration du 3 mars 2020 est composé de 4 stations d'épuration ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration n°3, d'une capacité de 600 équivalent-habitant (EH), composée d'un décanteur digesteur de 120 m<sup>3</sup>, d'un décolloïdeur de 9 m<sup>3</sup> et d'un champ d'épandage enterré de 800 m<sup>2</sup>, n'est pas modifiée ;

**CONSIDERANT** que les stations d'épuration n° 1, 2 et 4, d'une capacité de 300 EH chacune, sont composées de prétraitements de type décanteur digesteur de 60 m<sup>3</sup> chacun, et de champs d'épandage sous dimensionnés ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé prévoit de conserver les prétraitements de type décanteur digesteur n°1, 2 et 4 et de construire un traitement de type filtre planté de roseaux commun aux 3 prétraitements n°1, 2 et 4 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser pour ce dispositif d'épuration, les prescriptions applicables à sa construction et à son exploitation ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que la préservation de l'objectif de qualité du milieu récepteur le Chassezac nécessite des exigences épuratoires renforcées ;

**CONSIDERANT** que le projet de station d'épuration de type filtre planté de roseaux est implanté site NATURA 2000 ;

**CONSIDERANT** que le projet de station d'épuration de type filtre planté de roseaux est implanté hors périmètre de protection de captage ;

**CONSIDERANT** que le projet de station d'épuration de type filtre planté de roseaux est situé hors zones sensibles à l'eutrophisation et hors zones vulnérables aux nitrates ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire pour avis le 28 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du bénéficiaire en date du 8 juin 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

### Titre I : OBJET

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la SAS camping du Ranc Davaine, représentée par Monsieur Jean BOUCHER, ci après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les conditions de construction et d'exploitation d'un système d'assainissement de 1500 équivalent-habitants composé de plusieurs unités de traitement et les conditions de rejet des eaux épurées.

Dans le présent arrêté «l'exploitant» est la personne morale ou physique désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courants de la station d'épuration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel applicable
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : – 2° supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

#### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2015-223-00TSE02 du 07 août 2015, relatif aux conditions d'exploitation d'un système d'assainissement au lieu dit Ranc d'Avaine, est abrogé.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### **Article 3 : Information du préfet**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) :

- au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux, avec fourniture des plans des ouvrages à exécuter, et des dispositifs d'autosurveillance,
- de l'ensemble des réunions de chantier relatives à la construction des ouvrages d'assainissement,
- de tout problème rencontré en phase chantier dans la réalisation des travaux,
- au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté. Il transmet au préfet le plan de récolement des installations.

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des ouvrages d'assainissement**

Les installations d'assainissement des eaux usées du camping « Le Ranc Davaine » seront implantées sur le territoire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES, au lieu-dit "Le Ranc Davaine". Après

agrandissement, la capacité totale de traitement des dispositifs d'assainissement sera de 1500 équivalents habitants (EH).

Le système d'assainissement comprend :

a) une station d'épuration d'une capacité totale de traitement de 600 EH existante

Cette station d'épuration existante est sise sur le site du camping « Le Ranc Davaine », sur les parcelles C 2, C 3, C 4 et C 5 commune de Saint Alban Auriolles. Elle reçoit les eaux usées de 198 mobil-homes et du sanitaire n°4, et est composée de :

- un décanteur digesteur n° 3 de 120 m<sup>3</sup> assurant le prétraitement des eaux usées, et un filtre décolloïdeur de 9 m<sup>3</sup>,
- un dispositif d'épandage de 800 m<sup>2</sup> comportant 615 mètres de tranchées filtrantes soit 22 drains de 28 mètres répartis en 3 casiers alimentés de manière séquentielle.

b) une station d'épuration d'une capacité totale de traitement de 900 EH, à construire

Cette station d'épuration à construire est composée de 3 prétraitements existants et d'un traitement de type filtre planté de roseaux à construire et reçoit les eaux usées de 244 mobil-homes et des sanitaires n° 1, 2 et 3. Elle comprend :

- 1 décanteur digesteur n°1 de 60 m<sup>3</sup> existant, et un filtre bactérien à culture fixée de 60 m<sup>3</sup> existant, assurant le prétraitement de 300 EH, sis sur la parcelle C 28 commune de Saint Alban Auriolles,
- 1 décanteur digesteur n°2 de 60 m<sup>3</sup> existant, assurant le prétraitement de 300 EH, et un filtre décolloïdeur de 9 m<sup>3</sup>, sis sur la parcelle C 28 commune de Saint Alban Auriolles,
- 1 poste de refoulement à créer, sis sur la parcelle C 28 commune de Saint Alban Auriolles, qui refoulera les eaux usées issues des décanteurs n°1 et n°2 vers le traitement par filtres plantés de roseaux. Ce poste de refoulement sera équipé de 3 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h qui alimenteront alternativement les 3 filtres.
- 1 décanteur digesteur n° 4 de 60 m<sup>3</sup> existant, assurant le prétraitement de 300 EH, et un filtre décolloïdeur de 9 m<sup>3</sup>, sis sur la parcelle C 48 commune de Saint Alban Auriolles,
- 1 poste de refoulement à créer, sis sur la parcelle C48 commune de Saint Alban Auriolles, qui refoulera les eaux usées issues du décanteur n°4 vers le traitement par filtres plantés de roseaux. Ce poste de refoulement sera équipé de 3 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h qui alimenteront alternativement les 3 filtres.
- un traitement de type filtre planté de roseaux de 1080 m<sup>2</sup> à un étage à créer, sis sur les parcelles C 68, C73 et C77, composé de 3 filtres alimentés alternativement depuis les postes de refoulement.
- un dispositif de comptage des eaux traitées par canal Ventury, à créer,
- une zone de rejet végétalisée, jusqu'à l'exutoire dans le Chassezac. Le rejet s'effectue au point de coordonnées Lambert 93 : X = 801650 m ; Y = 6 369 174 m.

c) les réseaux de collecte des eaux usées afférents à chaque station d'épuration

Tous les dispositifs de traitement doivent être clôturés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

**Article 6 : Délai de réalisation des travaux**

Les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées, des postes de refoulement, des réseaux de transfert, et les clôtures de l'ensemble des dispositifs de traitement et de prétraitement, objets de la présente déclaration, doivent être achevés **au plus tard le 30 avril 2022.**

### **Article 7 : Capacité de traitement**

Le système d'assainissement du camping de Ranc Davaine est dimensionné pour une capacité de traitement de 1500 EH, soit 90 kg/j de DBO<sub>5</sub>, répartis en 36 kg/j pour la station d'épuration de 600 EH et 54 kg/j pour la station de 900 EH.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

### **Article 8 : Sous produits de traitement**

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Normes de rejet à respecter**

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers au niveau du canal de sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	70 mg/l
DCO	90 mg/l	400 mg/l
MES	25 mg/l	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

Ces performances sont mesurées au niveau du canal de comptage pour la station d'épuration par filtre planté de roseaux de 900 EH et en sortie du champ d'épandage pour la station d'épuration de 600 EH.

### **Article 10 : Fréquence des analyses**

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser **2 bilans 24 heures chaque année, l'un au mois de juillet et l'autre au mois d'août**, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total.

Les échantillons en entrée sont réalisés en amont des décanteurs digesteurs.

### **Article 11 : Règles d'exploitations**

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.

Les décanteurs-digesteurs doivent être vidangés régulièrement et une fois par an à minima, par une entreprise agréée. Les bordereaux de vidange doivent être conservés au minimum 3 ans et disponible dans le registre de maintenance.

### **Article 12 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

### **Article 13 : Productions réglementaires**

- Registre de maintenance : Le bénéficiaire du système d'épuration met en place et tient à jour un registre mentionnant les interventions sur le système d'assainissement.

- Cahier de vie : Le bénéficiaire du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à la direction départementale des territoires.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement : Le bénéficiaire adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement à la direction départementale des territoires.

- Diagnostic du système d'assainissement : le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- Analyse des risques de défaillances : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

## **Titre III : CONTRÔLES**

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 15 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. »

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 : Notification, publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Cette publication et cet affichage seront prolongés pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche.

Privas, le 23 juin 2020  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-23-008

Arrête préfectoral portant prorogation de 18 mois du délai  
pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation  
simplifiée pour le système d'endiguement protégeant les  
communes de Loriol (26) et Le Pouzin (07)  
contre les crues de la rivière Drôme et du Rhône.

PRÉFET DE LA DROME  
L'ARDÈCHE

PRÉFET DE

Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêts, Espaces Naturels Pôle Eau Dossier suivi par : Jean-Luc Profili Tél. : 04.81.66.82.03 Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (26) n° 26-2020-06-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (07) n°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant les communes de Loriol (26) et Le Pouzin (07)

contre les crues de la rivière Drôme et du Rhône.

Le Préfet de la Drôme,  
Le Préfet de l'Ardèche,

- Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** la demande par courrier en date du 6 décembre 2019 du syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme – Loriol Le Pouzin de prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'un système d'endiguement, organisé à partir d'une digue existante, protégeant les populations de Loriol et Le Pouzin contre les crues de la Drôme et du Rhône ;
- Vu** le classement de la digue susvisée par arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 ;
- Vu** les inspections réalisées sur cette digue référencée par le pôle ouvrage hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la présence d'ouvrages contributifs au système d'endiguement gérés par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de conclure entre les 2 parties, d'une part le syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme – Loriol Le Pouzin et d'autre part la CNR, une convention de mise à disposition des ouvrages contributifs ;
- Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de

l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas toutefois au syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme – Loriol Le Pouzin de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande du syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme – Loriol Le Pouzin ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme – Loriol Le Pouzin, du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement contre les crues du Rhône et de la Drôme reposant essentiellement les digues existantes classées et ouvrages contributifs de la CNR, listés ci-dessous, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article :

Digues recensées	Classe de digue au sens du décret 2007-1735	Classe du SE au sens du décret 2015-526	Désignation du système d'endiguement	Estimation de la population protégée du système d'endiguement	Communes concernées
Digues de Loriol Le Pouzin (FRD0260020 +FRD0260372).	Classe B	Classe B	Protection des communes de Loriol et Le Pouzin	Population protégée environ 6 000 habitants	Loriol - Le Pouzin situées respectivement sur le département de la Drôme et de l'Ardèche.
Ouvrages contributifs barrages latéraux de la CNR (FRD 0260015)					

Le dossier est à déposer en 4 exemplaires papier dont 1 électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
Guichet unique  
4 place Laennec - BP 1013  
26 015 VALENCE Cedex

Un accusé de réception est délivré par le service police de l'eau lorsque le dossier est complet.

Conformément à l'article R 181-2 du code de l'environnement, le préfet de la Drôme, dans la mesure où la plus grande partie du système d'endiguement est situé sur le territoire du département de la Drôme conduira la procédure d'autorisation environnementale. L'autorisation environnementale sera délivrée conjointement par le préfet de la Drôme et de l'Ardèche.

## **ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme – Loriol Le Pouzin, autorité compétente, et copie pour information adressée au président du syndicat mixte de la rivière Drôme, au président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, au président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et aux maires des communes de Livron sur Drôme, Loriol et Le Pouzin.

Fait à Valence, le 05 juin 2020  
Le Préfet,  
Hugues MOUTOUH

Fait à Privas, le 23 juin 2020  
Le Préfet,  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-24-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité de  
18 piézomètres et 1 puits  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement et portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au bénéfice d'EDF – CNPE de Cruas -  
COMMUNE DE CRUAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2020-  
Portant reconnaissance d'antériorité de 18 piézomètres et 1 puits  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
et portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au bénéfice d'EDF – CNPE de Cruas  
Commune de CRUAS**

Dossier n° 07-2020-00031

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** le dossier de demande de régularisation de 19 piézomètres déposé le 24 février 2020 par EDF-CNPE de CRUAS, ci après dénommé le bénéficiaire, auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 février 2020, relatif à la régularisation de 19 piézomètres destinés à la surveillance de la nappe souterraine, enregistré sous le numéro 07-2020-00031 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, délivré à EDF-CNPE de CRUAS ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir le non dégradation des eaux souterraines et une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé en date du 24 avril 2020 au bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** l'avis apporté par du bénéficiaire en date du 27 mai 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire**

Il est donné acte à EDF – CNPE de CRUAS, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation de 18 piézomètres et 1 puits destinés à la surveillance de la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les 19 ouvrages objet de la présente déclaration sont dénommés comme suit dans le dossier de déclaration :

- 18 piézomètres de diamètres intérieurs compris entre 40 et 100 mm, dénommés : 0 SEZ 017 PZ, 0 SEZ 018 PZ, 0 SEZ 032 PZ, 0 SEZ 033 PZ, 0 SEZ 008 PZ, 0 SEZ 019 PZ, 0 SEZ 020 PZ, 0 SEZ 021 PZ, 0 SEZ 034 PZ, 0 SEZ 038 PZ, 0 SEZ 039 PZ, 0 SEZ 042 PZ, 0, 0 SEZ 050 PZ, 0 SEZ 055 PZ, 0 SEZ 056 PZ, 0 SEZ 058 PZ, 0 SEZ 060 PZ et 0SEZ 067 PZ.

- 1 puits de diamètre intérieur 1400 mm dénommé SEZ 049 PZ.

Les 18 piézomètres et le puits entrent dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié applicable aux ouvrages relevant de la rubrique 1110

Leurs caractéristiques doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

#### **Article 2 - Prescriptions spécifiques applicables aux 18 piézomètres**

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, les piézomètres 0 SEZ 017 PZ, 0 SEZ 018 PZ, 0 SEZ 032 PZ, 0 SEZ 008 PZ, 0 SEZ 021 PZ, 0 SEZ 034 PZ, 0 SEZ 042 PZ, 0 SEZ 050 PZ, 0 SEZ 060 PZ et 0SEZ 067 PZ sont équipés de margelles de 1 m<sup>2</sup>, garantissant la non dégradation des eaux souterraines.

Le piézomètre 0 SEZ 020 PZ n'a plus d'usage et sera comblé .

Les 7 autres piézomètres sont conformes à l'arrêté ministériel ou seront mis en conformité dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de la déclaration**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le bénéficiaire en aura l'usage.

#### **Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

Si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de combler le forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-avant, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

### **Article 8 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de CRUAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CRUAS, pendant une durée minimale de 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Privas, le 24 juin 2020  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-23-006

arrêté préfectoral pourtant désignation des membres de la  
commission départementale chargée de l'examen du  
respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les  
communes de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L 302-5 à L 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la période 2017-2019, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, est arrêtée comme suit :

**Président de la commission :** Madame le Préfet de l'Ardèche ou son représentant ;

**Représentant de la communauté de communes Rhône-Crussol :** Monsieur le Président ou son représentant ;

**Représentant des communes :** Madame le Maire de la commune de Guilhaud-Granges et Monsieur le Maire de Saint-Péray, communes n'ayant pas respecté l'objectif triennal de réalisation de logements sociaux sur la période 2017-2019, ou leurs représentants ;

**Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire des communes concernées par le bilan :**

- Monsieur le Directeur de l'office public d'habitat Ardèche Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'ADIS SA HLM ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la S.A Coopérative d'HLM Habitat Dauphinois ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la S.A d'HLM SDH CONSTRUCTEUR ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association AURA-HLM LOIRE DRÔME ARDÈCHE HAUTE-LOIRE ou son représentant ;

**Représentants des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

- Monsieur le Directeur de Soliha Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Habitat et Humanisme ou son représentant,

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 juin 2020  
Le préfet,  
Signé  
Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Ardèche.

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-23-004

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
routier touristique par la Société CIELA VILLAGE  
Camping le Pommier sur la commune de Villeneuve de  
Berg les 01, 08, 15, 22, 19 juillet et 05, 12, 19, 26 août  
2020



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
SIH / SRDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique par  
la société CIELA VILLAGE Camping le Pommier  
sur la commune de Villeneuve de Berg  
les 01, 08, 15, 22, 29 juillet 2020 et 05, 12, 19, 26 août 2020**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 317.24 et R 411.5 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la demande par courriel présentée par Ciela Village, camping le Pommier en date du 10 juin 2020 ;

**VU** la licence n° 2017/76/0000622 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée par le Préfet de région Occitanie le 5 juin 2017 valable jusqu'au 4 juin 2022 ;

**VU** les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes en date du 4 juillet 1991 pour le tracteur et les trois remorques ;

**VU** le procès-verbal de la visite technique annuelle délivré par APAVE agence de Montpellier en date du 9 mars 2020 valable une année pour le tracteur et les trois remorques ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire en date du 18 mai 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2020-09PM de Monsieur le maire de Villeneuve de Berg en date du 27 mai 2020 autorisant le petit train touristique à circuler et stationner sur la commune conformément à l'itinéraire ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ardèche représenté par le secteur opérationnel de Le Teil en date du 17 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction Interegionale des Routes du Macif Central en date du 2 juin 2020 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation et subdélégation de signature n° 07-2020-02-19-003 et n° 07-2020-03-10-008;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société CIELA VILLAGE Camping le Pommier est autorisée à mettre en circulation le petit train routier composé d'un tracteur (CS-105-XR) et trois remorques (CS-092-XR, CS-990-XR, CS-061-XR) sur la commune de VILLEUNEUEVE DE BERG les mercredis :

- 01, 08, 15, 22, 29 juillet 2020 et 05, 12, 19, 26 août 2020

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur le circuit annexé à cet arrêté (trajet « aller » par la voie communale de Saint Jean, trajet « retour » par la RD902) et devra se conformer aux prescriptions de circulation et de stationnement précisées dans l'arrêté municipal susvisé ainsi que celles des exploitants routiers.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation pourra être révisée et même suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Villeneuve de Berg, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service ingénierie et habitat  
Signé  
Pierre-Emmanuel CANO

07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2020-06-19-001

arrêté carte scolaire 2020-11 - fusion école VDB

**L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques ;  
 VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU la dotation en emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département ;  
 VU les avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du **19 juin 2020** ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du **19 juin 2020**.

**D E C I D E**

Des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour **la rentrée scolaire 2020** :

POSTES CLASSES RETIRES	POSTES CLASSES IMPLANTES
<p style="text-align: center;"><b>FUSION D'ECOLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Villeneuve-de Berg – école maternelle - 4 postes (fermeture de l'école),</li> <li>• Villeneuve-de-Berg – école élémentaire - 6 postes (fermeture de l'école).</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>FUSION D'ECOLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Villeneuve-de-Berg - école primaire - 10 postes.</li> </ul>
AUTRE RETRAIT D'EMPLOI	AUTRE IMPLANTATION D'EMPLOI
	<p style="text-align: center;"><b>DECHARGE DE DIRECTION IMPLANTEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Villeneuve-de-Berg – école primaire – 0.25</li> </ul>

Privas, le 19 juin 2020.

Pour la Rectrice et par délégation,  
 L'inspecteur d'académie - directeur académique  
 Des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Signé

Patrice GROS



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-26-002

AP portant création du SM du Bassin Versant du Doux



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Tournon-sur-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-06-.....-... du 26 juin 2020  
portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2021  
du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-61, L.5214-27, L.5711-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 I ;

**VU** le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Val'Eyrieux du 26 novembre 2019 relatives à la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et à l'approbation des statuts de ce syndicat ;

**VU** la délibération du conseil d'agglomération d'Arche Agglo du 18 décembre 2019 relative à l'approbation des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lamastre du 18 décembre 2019 relatives à l'approbation de son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et des statuts du syndicat, ainsi que l'avis favorable des communes-membres de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol du 30 janvier 2020 relative à l'approbation de la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et l'adhésion de la communauté de communes au syndicat, ainsi que l'avis favorable de ses communes-membres ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon les statuts annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de la communauté d'agglomération Arche Agglo, les présidents des communautés de communes Val'Eyrieux, Pays de Lamastre et Rhône Crussol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 26 juin 2020

Le sous-préfet,

*Signé*

Bernard ROUDIL

# Statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux

# Table des matières

---

<b>TITRE I : IDENTITÉ.....</b>	<b>3</b>
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables .....	3
Article 3. – Membres .....	3
Article 4. – Siège.....	4
Article 5. – Durée.....	4
<b>TITRE II : COMPÉTENCES.....</b>	<b>5</b>
Article 6. – Compétences .....	5
Article 7. – Autres interventions .....	6
Article 8. – Effets des transferts de compétence .....	6
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....</b>	<b>7</b>
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	7
Article 10. – Les commissions.....	8
Article 11. – L'exécutif du syndicat .....	8
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES .....</b>	<b>10</b>
Article 12. – Finances.....	10
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>12</b>
Article 13. – Modifications statutaires.....	12
Article 14. – Règlement Intérieur .....	12
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre.....	12
Article 16. – Dispositions non-prévues .....	12
<b>ANNEXE 1 – Clé de répartition des sièges au Comité syndical.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 – Liste des adhésions .....</b>	<b>14</b>

## TITRE I : IDENTITÉ

### Article 1. – Institution et dénomination

En application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé pour la gestion du grand cycle de l'eau du bassin versant du Doux.

Ce syndicat mixte a pour dénomination « **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux** » (ci-après le Syndicat Mixte). Le Syndicat Mixte est constitué :

- de la Communauté d'agglomération Arche Agglo ;
- de la Communauté de communes du Pays de Lamastre ;
- de la Communauté de communes Rhône Crussol ;
- de la Communauté de communes Val Eyrieux.

Les périmètres d'adhésion de ces Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres sont précisés en annexe 1 des présents statuts.

Le Syndicat Mixte doit permettre aux EPCI membres, d'une part d'intégrer les évolutions portées par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la loi NOTRE du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, de permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

### Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

### Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Les adhésions s'opèrent dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant du Doux telles qu'identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

#### **Article 4. – Siège**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

**Arche Agglo – 3 rue des Condamines – 07300 MAUVES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

#### **Article 5. – Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II : COMPÉTENCES

### Article 6. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Doux, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur le bassin versant du Doux en matière de GEMAPI au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :

Pour la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°) ;

Pour la Prévention contre les Inondations (PI) :

- la prévention des inondation : gestion des ouvrages hydrauliques (études, travaux, restauration, entretien, gestion de crise liée aux ouvrages...) – (5°)

Il est également compétent, pour les actions dites « hors gemapi » s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMAPI, sur :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur le bassin versant du Doux : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle du bassin versant.



Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

## **Article 7. – Autres interventions**

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément des missions portées à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **Article 8. – Effets des transferts de compétence**

### **8.1. – Les agents**

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

### **8.2. – Les biens**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties selon l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 9. – Organe délibérant du syndicat**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncées.

#### **9.1. – Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

<b>Nombre de communes sises en tout ou partie sur le bassin versant du Doux</b>	<b>Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués</b>	<b>Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués</b>
<b>1 à 3 communes</b>	1	1
<b>4 à 12 communes</b>	4	4
<b>13 communes ou plus</b>	5	5

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat Mixte est retracée en annexe 1 des présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

## **9.2. – Durée du mandat**

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## **Article 10. – Les commissions**

Des commissions peuvent être constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

## **Article 11. – L'exécutif du syndicat**

### **11.1. – Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux

vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **11.2. – Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 12. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

#### 12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux charges de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux charges occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les recettes et charges sont inscrites au budget selon une comptabilité analytique permettant d'identifier en particulier les dépenses liées à l'exercice de la mission statutaire prévention des inondations.

Le budget et les montants des cotisations au Syndicat Mixte sont arrêtés annuellement par le Comité Syndical.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT et des clefs de répartition financières suivantes :

- **Pour la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), pour les actions s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMAPI (dites « hors GEMAPI ») et pour le fonctionnement du Syndicat :**

Les EPCI membres supportent les dépenses liées à l'exercice de cette compétence conformément aux pondérations suivantes.

Pour les charges de Fonctionnement, l'appel de fond sera calculé selon la pondération suivante :

$$X = C \times \left[ \left( \frac{\text{Surface BV EPCI adhérent}}{\text{Surface BV totale couverte par les EPCI membres}} \times 0,5 \right) + \left( \frac{\text{Pop BV EPCI adhérent}}{\text{Pop BV totale des EPCI membres}} \times 0,5 \right) \right]$$

Pour les charges d'Investissement, l'appel de fond sera calculé selon la pondération suivante :

$$X = C \times \left[ \left( \frac{\text{Surface BV EPCI adhérent}}{\text{Surface BV totale couverte par les EPCI membres}} \times 0,5 \right) + \left( \frac{\text{Pop BV EPCI adhérent}}{\text{Pop BV totale des EPCI membres}} \times 0,5 \right) \right]$$

Avec :

X : contribution

C : cout total du service en investissement et fonctionnement

Surface BV EPCI adhérent : surface de bassin versant couverte par l'EPCI adhérent

Pop BV EPCI adhérent : population de l'EPCI adhérent sise sur le bassin versant

- **Pour la Prévention contre les Inondations (PI) :**

Pour les charges d'investissement : les EPCI membres supportent l'intégralité des dépenses affectées à la mission statutaire Prévention des inondations, réalisée sur leurs propres territoires, définies dans l'article 6 des présents statuts.

Pour les charges de fonctionnement : l'appel de fond sera calculé selon la pondération précédente appliquée pour la GEMA.

Le Fonctionnement et l'Investissement feront l'objet de deux appels de fond distincts.

Les données de références de surface de bassin versant et de population sont visées en annexe 2 des présents statuts.

Les données de population communales seront mises à jour après chaque renouvellement de mandat. La population prise en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans le bassin versant du Doux, mentionné en annexe 1.

Les charges afférentes aux prestations réalisées dans le cadre de l'article 7 des présents statuts sont intégralement supportées par leur bénéficiaire et ne peuvent être financées via le budget du Syndicat Mixte.

## **12.2. – Les fonctions de trésorier**

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par le comptable assignataire.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13. – Modifications statutaires**

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### **Article 14. – Règlement Intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

### **Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 16. – Dispositions non-prévues**

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

## ANNEXE 1 – Clé de répartition des sièges au Comité syndical

Communauté	Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>CA ARCHE Agglo</b>	Arlebosc	<b>5</b>	<b>5</b>
	Boucieu-le-Roi		
	Bozas		
	Colombier-le-Jeune		
	Colombier-le-Vieux		
	Étables		
	Lemps		
	Pailharès		
	Plats		
	Saint-Barthélémy-le-Plain		
	Saint-Félicien		
	Saint-Jean-de-Muzols		
	Saint-Victor		
	Tournon-sur-Rhône		
Vaudevant			
<b>CC Pays de la Lamastre</b>	Désaignes	<b>4</b>	<b>4</b>
	Empurany		
	Gilhoc-sur-Ormèze		
	Labatie d'Andaure		
	Lafarre		
	Lamastre		
	Le Crestet		
	Nozières		
	Saint-Barthélémy-Grozon		
	Saint-Basile		
	Saint-Prix		
<b>CC Val Eyrieux</b>	Devesset	<b>4</b>	<b>4</b>
	Belsentes (ex-Nonières)		
	Rochepeule		
	Saint-Agrève		
	Saint-André-en-Vivarais		
Saint-Jeure-d'Andaure			
<b>CC Rhône Crussol</b>	Alboussière	<b>4</b>	<b>4</b>
	Boffres		
	Champis		
	Saint-Sylvestre		
	Saint-Romain-de-Lerps		
<b>TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>17</b>



## ANNEXE 2 - Liste des adhésions

Communauté	Communes	Surface de Bv (ha)	Pop totale communale - 2019	Pop. Bv Doux	% de pop sur BV Doux
CA ARCHE Agglo	Arlebosc	1254	330	330	100
	Boucieu-le-Roi	881	274	274	100
	Bozas	1257	243	243	100
	Colombier-le-Jeune	1532	570	570	100
	Colombier-le-Vieux	1576	661	661	100
	Étables	1562	894	884	99
	Lemps	204	795	79	10
	Pailharès	1985	251	251	100
	Plats	1016	851	749	88
	Saint-Barthélémy-le-Plain	1909	816	816	100
	Saint-Félicien	2146	1180	1180	100
	Saint-Jean-de-Muzols	606	2426	1454	60
	Saint-Victor	2665	948	792	83
	Tournon-sur-Rhône	889	10 234	2640	26
Vaudevant	1228	203	196	97	
	<b>Sous total</b>	<b>20 710</b>		<b>11 119</b>	
CC Pays de la Lamastre	Désaignes	5149	1087	1087	100
	Empurany	1927	593	593	100
	Gilhoc-sur-Ormèze	2101	454	454	100
	Labatie d'Andaure	1005	210	210	100
	Lafarre	1113	40	40	100
	Lamastre	2557	2340	2340	100
	Le Crestet	1002	519	519	100
	Nozières	2192	258	258	100
	Saint-Barthélémy-Grozon	1975	509	509	100
	Saint-Basile	1724	343	293	85
	Saint-Prix	1505	280	280	100
	<b>Sous total</b>	<b>22 250</b>		<b>6 583</b>	
CC Val Eyrieux	Belsentes (ex-Nonières)	132	215	45	21
	Devesset	1197	293	50	17
	Rocheпаule	3358	268	268	100
	Saint-Agrève	2248	2366	1064	45
	Saint-André-en-Vivarais	1236	215	146	68
	Saint-Jeure-d'Andaure	1345	104	104	100
	<b>Sous total</b>	<b>9 516</b>		<b>1 677</b>	
CC Rhône Crussol	Alboussière	1225	1035	985	95
	Boffres	2182	645	630	98
	Champis	1459	619	519	84
	Saint-Sylvestre	1546	507	507	100
	Saint-Romain-de-Lerps	711	856	414	48
	<b>Sous total</b>	<b>7 123</b>		<b>3 055</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>59 599</b>		<b>22 434</b>	

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-22-002

**AP PORTANT ERREUR MATERIELLE CONTENUE  
DANS L'AP DU 08 JUIN 2020 PORTANT  
PROLONGATION DE MESURES TEMP SUR LA  
NAVIGATION INTERIEURE**

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

### Arrêté N°

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant prolongation de mesures temporaires sur la Navigation Intérieure Prises sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral N° 07-2020-06-08-002 du 08 juin 2020 portant prolongation de mesures temporaires sur la Navigation Intérieure prises sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit,
- VU l'avis à la batellerie numéro FR/2020/02584 publié dans les lignes de Voies Navigables de France sur proposition de la Compagnie Nationale du Rhône,
- VU le signalement, par mail du 16 juin 2020 de la Compagnie Nationale du Rhône à Voies Navigables de France, indiquant une erreur d'écriture, dans l'arrêté préfectoral susvisé, au regard de la localisation du chantier de dragages en amont du barrage de Charmes-sur-Rhône,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral susvisé soit entaché d'une erreur matérielle en matière de localisation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle pour lever toute ambiguïté,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Correction

La formule suivante :

« *En raison de dragages à hauteur du garage amont de l'aménagement CNR de Beauchastel* »,

Préfecture de l'Ardèche - BP 721 - 07007 PRIVAS Cedex – Tél. 04.75.66.50.00 -  
Horaires et jours d'ouverture du service au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 est modifiée comme suit :

« *En raison de dragages en amont du barrage de Charmes-sur-Rhône (rattaché à l'aménagement CNR de Beauchastel)* ».

## **ARTICLE 2 : Dispositions inchangées**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le préfet de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 juin 2020

Le Préfet,

*signé*

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-25-001

AP portant modification des statuts de la CC Pays de  
Lamastre



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Tournon-sur-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-06-.....-...  
portant transfert des missions dites « hors GEMAPI »  
à la communauté de communes du Pays de Lamastre  
et modification de ses statuts**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

**VU** l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**VU** le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.252.7 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lamastre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

**VU** la délibération du 18 décembre 2019 du conseil communautaire approuvant le transfert des missions visées aux items 7°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement à la communauté de communes du Pays de Lamastre et la modification de ses statuts ;

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune d'Empurany ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de délibération dans le délai de 3 mois de consultation des conseils municipaux suivants : Désaignes, Gilhoc-sur-Ormèze, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lamastre, Le Crestet, Nozières, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-Basile et Saint-Prix, vaut avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 :**

Les missions suivantes visées au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin (item 7°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Doux : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle du bassin versant (item 12°).

sont transférées à titre facultatif à la communauté de communes du Pays de Lamastre.

Ses statuts sont modifiés afin d'y intégrer la prise des compétences dites « hors GEMAPI » énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

## **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de Lamastre, les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Tournon-sur-Rhône, le 25 juin 2020

Le sous-préfet,

***Signé***

Bernard ROUDIL

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-09-006

Arrêté lettre félicitation mention honorable CARDINAL

*ACTE COURAGE DeVOUEMENT cardinal SDIS*



## ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le rapport et le mémoire du colonel hors classe Alain RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur CARDINAL Rémi, sapeur-pompier de 1<sup>re</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Tournon-sur- Rhône (07),

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme exemplaire dont il a fait preuve lors d'un sauvetage en milieu aquatique dans la commune de Tournon-sur-Rhône (07), le 28 juin 2019,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier de 1<sup>re</sup> classe Rémi CARDINAL.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 9 juin 2020

Le Préfet

**signé**

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-09-007

Arrêté lettre félicitation mention honorable CETTIER

*ACTE COURAGE DEVOUEMENT CETTIER SDIS*

## ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le rapport et le mémoire du colonel hors classe Alain RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur CETTIER Lilian, sergent au centre d'incendie et de secours de Tournon-sur-Rhône (07),

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme exemplaire dont il a fait preuve lors d'un sauvetage en milieu aquatique dans la commune de Tournon-sur-Rhône (07), le 28 juin 2019,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent Lilian CETTIER.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 9 juin 2020

Le Préfet

**signé**

Françoise SOULIMAN

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-23-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les  
*Affectation agents de contrôle et gestion des intérimaires, département de l'Ardèche.*  
unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le  
département de l'Ardèche.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ardèche**

**ARRETE  
portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29, le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes, dont une unité de contrôle à compétence interdépartementale sur le transport routier attaché à l'unité départementale de la Drôme,

**Vu** l'arrêté cadre n° DIRECCTE/T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DIRECCTE/T/2019/35 du 18 juillet 2019 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de l'Ardèche - Région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DIRECCTE/SG/2020/20 du 28 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

## **ARRETE**

**Article 1** : A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020**, les agents de contrôle du système d'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

### Unité de contrôle Unique

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno BAUMERT, Inspecteur du Travail ;

1<sup>ère</sup> section : Madame Julie BLANCARD, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Madame Sandrine HILAIRE, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier BOUVIER, Directeur Adjoint Inspectant ;

4<sup>ème</sup> section : le Responsable de l'unité de contrôle par intérim jusqu'au 31 juillet 2020 ;  
Mme Bénédicte BLANCHARD, Inspectrice du Travail, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

5<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud VINCENT, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section à dominante agricole : Madame Bruna FONTA, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section à dominante agricole : Madame Geneviève BOURJA, Inspectrice du Travail ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section « Annonay »** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section « Tournon »** est assuré par le directeur adjoint inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**L'intérim du directeur adjoint inspectant de la 3<sup>ème</sup> section « Guilherand »** est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section « Privas »** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section « Le Teil »** est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint inspectant de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section « Aubenas »** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le directeur adjoint inspectant de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 5<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section « Largentière »**, entreprises établissements chantiers du régime général, entreprises établissements chantiers du régime agricole, entreprises établissements chantiers du secteur des transports autres que routiers est assuré par :

- par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section sur les communes de :

Borne	Loubaresse
Chassiers	Prunet
Chazeaux	Rocher
Fons	Rocles
Inezac	Saint-Étienne-de-Lugdarès
Joannas	Saint-Laurent-les-Bains
Laboule	Saint-Sernin
Lachapelle-sous-Aubenas	Tauriers
Lanas	Uzer
Largentière	Valgorge
Laveyrune	Vogüé

ainsi que les établissements du Crédit Agricole

- par l'inspectrice de la **2<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Balazuc	Montselgues
Beaumont	Planzolles
Chauzon	Ribes
Dompnac	Rosières
Faugères	Sablières
Joyeuse	Saint-André-Lachamp
Labeaume	Sainte-Marguerite-Lafigère
Laurac en Vivarais	Saint-Mélany
Laval-d'Aurelle	Sanilhac
Montréal	Vernon

- par le directeur adjoint inspectant de la **3<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Chambonas  
Lablachère  
Les Assions  
Les Salelles  
Malarce-sur-la-Thines  
Payzac  
Ruoms  
Saint-Alban-Auriolles  
Saint-Genest-de-Beauzon  
Saint-Pierre-Saint-Jean

- par l'inspecteur du travail de la **4<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Banne  
Berrias-et-Casteljau  
Chandolas  
Gravières  
Grospierres  
Les Vans  
Malbosc  
Saint-Paul-le-Jeune



- par l'inspecteur de la **5<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Alba-la-Romaine	Saint-Bauzile
Aubignas	Saint-Germain
Baix	Saint-Just-d'Ardèche
Beaulieu	Saint-Lager-Bressac
Bessas	Saint-Marcel-d'Ardèche
Bidon	Saint-Martin-d'Ardèche
Bourg-Saint-Andéol	Saint-Martin-sur-Lavezon
Chomérac	Saint-Maurice-d'Ardèche
Cruas	Saint-Maurice-d'Ibie
Gras	Saint-Montan
Labastide-de-Virac	Saint-Pons
Lagorce	Saint-Remèze
Larnas	Saint-Sauveur-de-Cruzières
Lavilledieu	Saint-Thomé
Le Pouzin	Saint-Vincent-de-Barrès
Le Teil	Salavas
Meysse	Sampzon
Orgnac-l'Aven	Sceautres
Pradons	Vagnas
Rochecholombe	Vallon-Pont-d'Arc
Rochemaure	Valvignères
Saint-Andéol-de-Berg	Villeneuve-de-Berg
Saint-André-de-Cruzières	

- par l'inspectrice du travail de la **6<sup>ème</sup> section** sur les communes de :

Ailhon	Lentillères
Astet	Lespéron
Barnas	Mayres
Burzet	Mazan-l'Abbaye
Cellier-du-Luc	Meyras
Fabras	Montpezat-sous-Bauzon
Jaujac	Pont-de-Labeaume
La Souche	Prades
Lalevade-d'Ardèche	Saint-Alban-en-Montagne
Lanarce	Saint-Cirgues-de-Prades
Lavillatte	Saint-Étienne-de-Fontbellon
Le Plagnal	St Pierre de Colombier
Le Roux	Thueyts

**Article 3 :** En cas d'absence de 50 % et plus des agents de contrôle et en cas de nécessité de service, le Responsable de l'Unité de Contrôle pourra traiter les demandes de ruptures ou de transferts de contrats concernant les salariés protégés ainsi que les avis à parquet des agents absents.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07-2020-02-26-007 du 26 février 2020 portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérimis depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 6 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 23 juin 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale  
de la Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Daniel BOUSSIT

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-25-002

Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la

*Déclaration organisme service à la personne N° SAP 804485084 - DUGAS Laurent*  
personne enregistrée sous le N° SAP 804485084 -  
07110 CHASSIERS

DUGAS Laurent

07110 CHASSIERS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistré**  
**sous le N° SAP 804485084**  
**DUGAS Laurent**  
**07110 CHASSIERS**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1**  
**du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

**Article 1** : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 Juin 2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Monsieur DUGAS Laurent en qualité de Gérant dont l'établissement principal est situé 2849 Route de Valgorge 07110 CHASSIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 804485084.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire**.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-  
Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
Ardèche

Signé

Daniel BOUSSIT

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-18-001

Arrêté portant modification de la composition de  
~~l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et~~  
~~à la négociation collective~~  
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social  
et à la négociation du département de l'Ardèche

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social  
et à la négociation du département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juin 2020 relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires départementaux de la négociation collective désignant Monsieur Bruno BAUMERT comme suppléant du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche ;

Vu le courrier du 26 décembre 2017 de la DIRECCTE UD Ardèche demandant aux organisations patronales et syndicales de salariés de désigner leurs représentants ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1:** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

➤ Au titre de la CPME :  
Titulaire : Sylvain BERNARD  
Suppléante : Sandrine TAGLI PAGNARD

➤ Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Franck LIOTIER  
Suppléant : Thierry SANCHEZ

➤ Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Alfred VEY  
Suppléant : Raymond LAFFONT

➤ Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Benoît NODIN  
Suppléant : Olivier FRAISSE

➤ Au titre de la FESAC :  
Titulaire : membre non désigné à ce jour  
Suppléant : membre non désigné à ce jour

➤ Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Michel ERINTCHEK  
Suppléant : membre non désigné à ce jour

➤ Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Rémy GAUDIO  
Suppléant : Caroline AURELLE

➤ Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Gérard BEVILACQUA  
Suppléant : Antoine LAURENT

➤ Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Eric LAVIGNE  
Suppléante : Viviane GAUTHIER

➤ Au titre de la CGT :  
Titulaire : Carlos TUNON  
Suppléant : Pascal PELLORCE

➤ Au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Arnaud PICHOT  
Suppléant : Jean-Yves GARAND

➤ Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : membre non désigné à ce jour  
Suppléant : membre non désigné à ce jour



**Article 2** : Le responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 juin 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*Voie de recours* : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03). La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

*La décision contestée doit être jointe au recours.*